



Dossier de l'OHI n° S3/6004

**LETTRE CIRCULAIRE 26/2018**  
**5 avril 2018**

**ADOPTION D'UNE NOUVELLE RESOLUTION DE L'OHI SUR LA PROCEDURE  
D'EXAMEN DES ETATS FINANCIERS ANNUELS AINSI QUE DES ESTIMATIONS  
BUDGETAIRES ET DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE L'ANNEE SUIVANTE**

Références :

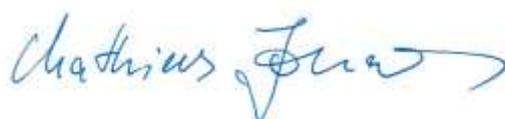
- A. Publication de l'OHI M-1 Documents de base - *Règlement général de l'OHI*
- B. LC de l'OHI 55/2017 du 31 octobre - *Résultat de la 1<sup>ère</sup> réunion du Conseil de l'OHI – Compte rendu (version du 31 octobre 2017)*
- C. LC de l'OHI 2/2018 du 9 janvier - *Demande d'approbation d'une nouvelle résolution de l'OHI sur la procédure d'examen des états financiers annuels ainsi que des estimations budgétaires et du programme de travail de l'année suivante, telle qu'avalisée par le Conseil*
- D. Lettre circulaire du Conseil 10/2017 du 13 novembre - *Proposition de résolution de l'OHI sur la procédure d'examen des états financiers annuels et des estimations budgétaires de l'année suivante*

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. Conformément aux articles 6. (b) et 6. (g) (i) du Règlement général de l'OHI (cf. référence A), aux instructions du Conseil (cf. référence B, action C1/16), ainsi qu'à la demande d'approbation ultérieure en référence C, il a été demandé aux Etats membres de voter sur la nouvelle résolution de l'OHI sur la procédure d'examen des états financiers annuels ainsi que des estimations budgétaires et du programme de travail de l'année suivante. Cette nouvelle résolution de l'OHI reflète les amendements à la Convention relative à l'OHI et aux autres Documents de base de l'OHI qui sont entrés en vigueur le 8 novembre 2016.
2. Le Secrétariat remercie les 35 Etats membres suivants qui ont répondu à la lettre en référence C : Algérie, Argentine, Bangladesh, Belgique, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Allemagne, Grèce, Guatemala, Inde, Irlande, Italie, Lettonie, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Pays-Bas, Nigéria, Norvège, Pérou, Portugal, Qatar, Arabie saoudite, Singapour, Slovénie, Espagne, Suriname, Suède, Turquie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Ukraine et Etats-Unis.
3. Les 35 Etats membres ont tous approuvé la nouvelle résolution de l'OHI. Un Etat membre a soumis un commentaire en plus de son vote. Ce commentaire ainsi que le résultat de son examen par le Secrétariat sont fournis dans l'annexe A à la présente lettre circulaire.
4. En réponse à la référence D, 13 Etats membres ayant un siège au Conseil avaient déjà approuvé la nouvelle résolution de l'OHI.

5. Lors de la publication de la lettre circulaire en référence C, l'OHI comptait 88 Etats membres dont trois Etats ayant fait l'objet d'une suspension. Conformément aux dispositions de la Convention relative à l'OHI telle qu'amendée, le nombre minimum de votes favorables requis était donc de 28. Par conséquent, et en tenant compte des corrections rédactionnelles rapportées dans l'annexe A, la proposition de nouvelle résolution de l'OHI sur la procédure d'examen des états financiers annuels ainsi que des estimations budgétaires et du programme de travail de l'année suivante a été adoptée.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,



Dr Mathias JONAS  
Secrétaire général

- Annexe A :** Commentaire d'un Etat membre à la LC de l'OHI 2/2018 et réponse du Secrétariat de l'OHI.
- Annexe B :** Nouvelle résolution de l'OHI telle qu'adoptée

**Commentaire d'un Etat membre à la LC de l'OHI 2/2018 et réponse du Secrétariat de l'OHI.**

**CHILI (Vote : OUI)**

Nous approuvons la résolution de l'OHI à condition que les estimations budgétaires et le programme de travail annuels associé fournis par le Secrétaire général au Conseil, tels que mentionnés au paragraphe 3, soient conformes aux estimations budgétaires triennales et au programme de travail approuvé par l'Assemblée correspondante. S'il devait y avoir une différence, celle-ci devrait être dûment justifiée.

*Le Secrétariat confirme l'interprétation du Chili.*

Nous considérons qu'une résolution doit être précise et c'est la raison pour laquelle nous recommandons d'apporter les amendements suivants :

Le paragraphe 5 qui stipule que ***“lo antes posible después del final del año en cuestión. Esto no deberá ser normalmente después de finales de marzo del año siguiente”***,

devrait lire :

... ***“como muy tarde a finales de marzo del año siguiente”***.

Le paragraphe 6 qui stipule que ***“En cuanto sea posible, el Secretario..”***

devrait lire :

... ***“lo más tardar en el mes de abril, el Secretario.”***

*Commentaires du Secrétariat de l'OHI :*

*Le Secrétariat remercie le Chili pour sa proposition de modifications à la traduction en espagnol. Le libellé espagnol qu'il propose pour le paragraphe 6 modifierait toutefois l'intention du libellé original en anglais et en français. Dans les deux langues officielles de l'OHI, le libellé original du paragraphe 6 donne davantage de souplesse au traitement en temps voulu de la fourniture des états financiers et de ses recommandations par le biais du secrétariat. Etant donné que la traduction espagnole suggérée pour le paragraphe 6 modifierait cette intention, la proposition de modification du Chili concernant le paragraphe 6 est rejetée.*

**Nouvelle résolution de l'OHI sur la procédure d'examen des états financiers annuels et des recommandations ainsi que des estimations budgétaires et du programme de travail de l'année suivante**

<b>PROCEDURE D'EXAMEN DES ETATS FINANCIERS ANNUELS ET DES RECOMMANDATIONS AINSI QUE DES ESTIMATIONS BUDGETAIRES ET DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE L'ANNEE SUIVANTE</b>	<b>2/2018</b>	<b>LC 26/2018</b>	
--	---------------	-------------------	--

1 La décision 24.c de la première session de l'Assemblée de l'OHI ... *confirmait que le Conseil est habilité à approuver les états financiers des années précédentes, et ses éventuelles recommandations, ainsi que les estimations budgétaires et le programme de travail annuel associé pour chaque année suivante.*

2 Cette résolution établit la procédure à suivre par le Conseil pour l'examen et l'approbation des états financiers annuels et des éventuelles recommandations pour l'année écoulée, ainsi que les estimations budgétaires et le programme de travail annuel associé pour chaque année suivante.

**Estimations budgétaires et programme de travail annuel associé pour l'année suivante**

3 Les estimations budgétaires et le programme de travail annuel associé pour chaque année suivante devront être fournis par le Secrétaire général deux mois avant la réunion du Conseil et inclus à l'ordre du jour de la réunion concernée du Conseil, qui l'examinera lors de cette réunion et rendra sa décision.

4 Avant la réunion du Conseil, le Secrétaire général devra soumettre les estimations budgétaires pour l'exercice financier suivant aux membres de la Commission des finances par correspondance et à titre d'information, conformément à l'article 8 (b) du Règlement financier.

**Etats financiers annuels et recommandations associées pour l'année précédente**

5 Les états financiers vérifiés et ses éventuelles recommandations pour les comptes de l'année précédente devront être fournis par le Secrétaire général aux présidents de la Commission des finances et du Conseil dans les meilleurs délais après la fin de l'année concernée, et au plus tard à la fin du mois de mars de l'année suivante.

6 Dès que possible, le Secrétaire général présidera une réunion composée des présidents de la Commission des finances et du Conseil, ainsi que du commissaire aux comptes externe et du personnel concerné du Secrétariat, en vue d'examiner les états financiers de l'année précédente et les éventuelles recommandations associées.

7 A l'issue de la réunion, le Secrétaire général diffusera les états financiers de l'année précédente et les éventuelles recommandations associées des présidents de la Commission des finances et du Conseil aux membres de la Commission des finances aux fins de commentaires, et aux membres du Conseil aux fins d'approbation.

8 Les membres du Conseil seront invités à approuver les états financiers et les éventuelles recommandations via un vote par correspondance, conformément aux principes énoncés à l'article IX de la Convention relative à l'OHI. Cela signifie que pour qu'une décision soit prise, le nombre de votes affirmatifs devra représenter au moins un tiers des membres du Conseil et au moins deux tiers des votes exprimés devront être affirmatifs. Conformément à la résolution de l'OHI 1/1969 telle qu'amendée, le délai accordé pour le vote sera de deux mois.

9 Le Secrétaire général informa l'ensemble des Etats membres du résultat de la consultation par lettre circulaire. Si le nombre de votes affirmatifs est insuffisant, la question sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil.

---